



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/600

Nice, le 25 novembre 2020

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Portant Autorisation de commencement des travaux,
Au titre des articles L214.3 et R. 214.44 du code de l'environnement**

**Travaux de réparation du mur Perré de la plage Marquet
Commune de Cap d'Ail**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) ;

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux
d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la
rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20120-529 du 224 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Cap d'Ail, reçu le 20 novembre 2020, sous la référence DDTM/SM/MEM/2020/600 ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de «*Travaux de réparation du mur Perré de la plage Marquet sur la commune de Cap d'Ail*» en date du 25 novembre 2020, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation de ces travaux de réparation, décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur :

La Commune de Cap d'Ail
62, avenue du 3 septembre
06320 Cap d'Ail

Le dépôt du dossier de la demande a été réceptionné et enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2020/600 le 20 novembre 2020.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Le mur du Perré est situé sur la partie Est de la plage Marquet, sur ma commune de Cap d'Ail.

Ce mur est fortement détérioré suite au passage de la tempête Alex le 2 et 3 octobre 2020. Il fait partie des 5 ouvrages de protection de la zone endiguée ayant constitué la ZAC Fontvieille

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 192 000.00 € HT, soit 234 400.00 € TTC.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Cap Ferrat – Cap d'Ail », référencée par le code FRDC10a, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature IOTA de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Il s'agit de travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence et selon l'Article R. 214-44 du code de l'environnement, le Préfet doit en être informé.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le présent récépissé de déclaration vaut autorisation de commencement des travaux.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Le déclarant assure contenir le béton projeté dans la zone de travaux en évitant toute projection de celui-ci dans le milieu marin. A la fin des travaux, la plage devra être nettoyée pour retrouver son état naturel. Les travaux devront être réalisés lors de houles à faible amplitude.

La maîtrise d'oeuvre devra rester particulièrement vigilante au risque d'écoulement de la laitance de béton dans le milieu marin et prendre toutes les mesures nécessaires vis à vis de ce risque, en plus de l'écran anti-MES.

Article 9: Prescriptions environnementales

Selon l'article R. 214-44 du code de l'environnement, un compte rendu à l'issue des travaux doit être adressé au service maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Il devra notamment être indiqué dans ce compte-rendu, les volumes mis en oeuvre d'enrochements et de béton projeté et contenir un album photographique du chantier et de la plage nettoyée après travaux.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

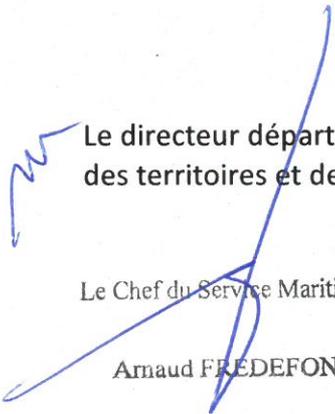
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Cap d'Ail.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant aux horaires d'ouverture des bureaux de 9h à 12 h et de 14 h à 16 h à la direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Cheiron 147 boulevard du Mercantour – 06 286 NICE cedex 3.

 Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON